



**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

Jugement du Tribunal administratif

rendu le 30 juin 2021

**JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 94**

Mr AA, Mr BB, Ms CC, Ms DD, Mr EE

Requérants

c/ Secrétaire général

Intimé

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 94 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue par visioconférence le 14 juin 2021  
au Château de la Muette,  
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de :

*Madame Louise OTIS, Présidente,*

*Monsieur Pierre-François RACINE*

*Madame Alice GUIMARAES-PUROKOSKI*

*Monsieur Nicolas FERRE, Greffier, assurant les services du Greffe.*

Le Tribunal administratif a entendu :

*Monsieur Giovanni Michele PALMIERI et Me Laure LEVI, conseils des requérants*

*Monsieur Auguste NGANGA-MALONGA, Conseiller juridique principal de l'Organisation,  
au nom du Secrétaire général.*

## INTRODUCTION

1. Par leur requête en annulation et indemnisation enregistrée au Greffe le 3 juin 2020, Monsieur AA, Monsieur BB, Madame CC, Madame DD, Monsieur EE, (ci-après les requérants), demandent l'annulation de la décision du Secrétaire général (ci-après l'Organisation) de mettre en œuvre la modification de l'article 36 du Règlement du régime de Pensions coordonné<sup>1</sup> et l'application d'un ajustement identique aux pensions et aux salaires rétroactivement au 1 janvier 2020. A titre subsidiaire, les requérants demandent que l'Organisation soit condamnée au paiement d'une somme forfaitaire représentant la perte de leurs droits à pension depuis le 1er janvier 2020 et ce, en tenant compte de l'espérance de vie escomptée. Finalement les requérants demandent la condamnation de l'Organisation aux dépens à hauteur de 8 000 euros.
2. L'Organisation a produit ses observations le 19 octobre 2020.
3. La Présidente du Tribunal administratif a rendu sa décision quant à la procédure et au calendrier d'instruction.
4. Les requérants ont produit un mémoire en réplique le 20 novembre 2020.
5. L'Organisation a produit un mémoire en duplique le 21 décembre 2020.
6. Le 16 janvier 2021, la présidente du tribunal a autorisé la production du rapport écrit de M. FF, en sa qualité d'actuaire, pour valoir témoignage et permis à l'Organisation de présenter un témoignage ou rapport écrit en réponse à celui de M. FF.
7. Le 31 mars 2021, la présidente du tribunal a fait droit à la requête en prolongation de délais présentée par l'Organisation en lui accordant jusqu'au 30 avril 2021 pour produire une réponse écrite au rapport d'expert de M. FF et au rapport écrit de M. GG.

---

<sup>1</sup> Recommandé par le 263<sup>ième</sup> Rapport du Comité de coordination sur la rémunération.

8. La réponse écrite de l'Organisation aux témoignages écrits de M. FF et de M. GG a été reçue au Greffe le 30 avril 2021.
9. Toutes les pièces citées et produites par les requérants portent la cote **R** alors que les pièces citées et produites en défense par l'Organisation portent la cote **O**.

### **AUDITION**

10. En raison de la situation médico-sanitaire, l'audition a été tenue par visioconférence le 14 juin 2021.
11. Les témoins entendus pour les requérants sont M. FF, Actuaire du Comité des Représentants du Personnel (CRP) et M. GG, ancien Directeur exécutif de l'Organisation et pensionné de l'Organisation affilié au Régime des pensions coordonné (RPC)
12. Le témoin entendu pour l'Organisation est Madame HH, Chef de l'Unité actuarielle du Service international des rémunérations et des pensions (SIRP).
13. Des informations complémentaires ont été fournies par M. II, Chef du Secrétariat de la Coordination et M. JJ, Chef du Service des opérations RH.

### **LES FAITS CONTEXTUELS**

14. Après audition des témoins et examen de la preuve documentaire, le Tribunal retient les faits pertinents ci-après énoncés.
15. L'Organisation dispose de deux régimes de pensions auxquels les agents sont affiliés selon leur date d'entrée en fonction. Les agents entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier

2002 sont affiliés au RPC. Ceux qui ont joint l'Organisation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002 sont affiliés au NRP.

16. Les requérants sont d'anciens agents et d'anciennes agentes de l'Organisation, entrés en fonction avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002, qui ont fait carrière au sein de l'Organisation et reçoivent une pension d'ancienneté de celle-ci. Tous ont pris leur retraite avant la modification de l'article 36 du Règlement du régime de pensions coordonné (ci-après « RRPC »).
17. Les requérants, à titre de pensionnés de l'Organisation, contestent la décision de leur appliquer la modification de l'article 36 du RRPC telle que décidée par le Conseil de l'Organisation le 14 novembre 2019<sup>2</sup>. Cette modification fait suite à la recommandation du Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) contenue dans son 263<sup>e</sup> rapport du 26 septembre 2019, adopté par l'ensemble des Organes directeurs des Organisations coordonnées (OC).
18. Le régime de pension coordonné (RPC) est applicable aux agents entrés en fonction avant le 1 janvier 2002 dans les six organisations suivantes : OTAN, Agence spatiale européenne, Conseil de l'Europe, OCDE, Organisation européenne pour l'exploitation des satellites météorologiques et Centre européen pour les prévisions météorologiques.
19. Les organes de coordination du RPC comprennent notamment trois collèges soit le Comité de coordination sur les rémunérations (CCR) qui soumet rapports, recommandations et avis consultatifs, le Comité des représentants des Secrétaires/Directeurs généraux (CRSG) et le Comité des représentants du personnel (CRP) qui est consulté sur les projets de rapport .

---

<sup>2</sup>C (2019)149 et C/M (2019)15

20. Le pouvoir décisionnel est du ressort de l'organe directeur de chaque organisation, en l'instance au conseil de l'OCDE.

21. L'article 36 du RRPC, adopté en 1976, a défini les règles d'ajustement annuel des pensions versés aux agents retraités. L'article 36 du RRPC a été complété, en 1978, par une règle d'interprétation placée sous astérisque et énonçant que les ajustements des pensions soient conformes à l'ajustement des salaires. Il se lisait ainsi :

« Si le Conseil de l'Organisation débitrice de la prestation décide d'ajuster les traitements au titre du coût de la vie, cette même autorité accorde simultanément un ajustement identique des pensions en cours ainsi que des pensions dont le paiement est différé.

S'il s'agit d'un ajustement au titre du niveau de vie, le Conseil examine l'opportunité de décider d'un ajustement approprié des pensions\*

---

\*Toutes les fois que les rémunérations du personnel en fonction dans les Organisations coordonnées seront ajustées à quelque titre que ce soit, les pensions en cours, ainsi que les pensions dont le paiement est différé, feront à la même date l'objet d'un ajustement proportionnel identique, en se référant aux grades et échelons et aux barèmes pris en considération pour le calcul de ces pensions. »

22. Au fil des années, l'évolution des coûts du régime de pensions a fait l'objet de discussions au sein du CCR et, à cet égard, des analyses actuarielles ont été régulièrement produites. Il faut souligner que les agents contribuent au tiers du RPC alors que les États membres contribuent aux deux tiers.

23. En 1994, lors des sessions de coordination tenues à Noordwijk (Pays-Bas) les trois collègues de la coordination ont convenu d'augmenter de 1% le taux de contribution des

agents afin de le porter à 8% et de compléter le RPC d'une mesure actuarielle visant à mettre à jour ce taux de contribution à tous les cinq (5) ans. <sup>3</sup>

24. Le 14 novembre 2019, le Conseil de l'Organisation a accepté les recommandations énoncées dans le 263<sup>e</sup> rapport du CCR et adopté l'amendement à l'article 36 du RRPC.<sup>4</sup> Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, « *les pensions du RPC sont ajustés selon les coefficients de revalorisation correspondant à l'évolution des prix à la consommation du pays du barème de calcul de chaque pension.* »<sup>5</sup>

25. Conséquemment, l'ajustement des pensions est désormais fondé sur l'indice des prix à la consommation des pays de résidence des pensionnés et non plus sur l'indice de rémunération des agents actifs.

26. Les requérants allèguent que la modification de l'article 36 :

i) a été adopté en violation de l'Accord de Noordwijk, du principe *Pacta sunt servanda* et de la confiance légitime.

ii) constitue une violation des droits acquis garanti par les principes généraux du droit de la Fonction publique internationale.

iii) constitue une violation de la sécurité juridique, du principe de non-rétroactivité et de l'enrichissement sans cause.

iv) est insuffisamment motivé et entaché d'arbitraire.

27. Chacun de ces moyens a été contesté par l'Organisation qui estime que la modification de l'article 36 RRPC ressort de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Elle allègue en outre qu'elle n'a violé aucune promesse ni aucun accord n'ayant jamais donné l'assurance de la pérennité de l'article 36 tel qu'adopté en 1978. Finalement, elle ajoute

---

<sup>3</sup> 34<sup>ième</sup> Rapport, CCR/R (94)2, 29 avril 1994, adopté par tous les Conseils des organisations coordonnées.

<sup>4</sup> C (2019) 149 et C/M/s (2019)15.

<sup>5</sup> *Idem*

que l'amendement à l'article 36 a été adopté pour des motifs légitimes en fonction des études, analyses et recommandations des experts consultés. Cela étant, la mise en œuvre de la modification à l'article 36 ne présenterait aucun caractère arbitraire.

## **ANALYSE**

### **1. La violation de l'Accord de Noordwijk, du principe *Pacta sunt servanda* et de la confiance légitime.**

28. Le 34<sup>ème</sup> rapport du CCR du 29 avril 1994<sup>6</sup> établit qu'un compromis explicite est intervenu quant à l'augmentation de 1% au 1<sup>er</sup> juin 1994 du taux de contribution des agents moyennant l'abandon de l'augmentation temporaire de 0,5% prélevée depuis 1993, la restitution aux agents du surplus de contributions ainsi versé et l'abandon des recours dirigés contre cette dernière augmentation: ce compromis proposé par la président du CCR est explicitement approuvé par les représentants du CRSG et du CRP ( point 4 du 34<sup>ème</sup> rapport) .

29. En particulier la position du CRP est ainsi retracée : « *4.3.1 La recommandation du CCR d'abroger la mesure intérimaire, recommandation figurant dans le président rapport (para 5 b) recueille l'assentiment du CRP. Cette mesure et les autres qui l'accompagnent en matière d'application de l'article 41 du Règlement des Pensions -destinées à entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 1994- ont fait l'objet d'une consultation approfondie entre les trois parties. Le CRP estime que l'ensemble du rapport représente un compromis acceptable parmi les options possibles. »<sup>7</sup>*

---

<sup>6</sup> Communément décrit comme « le compromis de Noordwijk »

<sup>7</sup> Pièce R-5 de la Requête

30. Il a été également admis que le CCR compléterait le règlement de pensions en y ajoutant une méthode actuarielle à mettre en œuvre tous les 5 ans pour ajuster si nécessaire le taux de contribution des agents.
31. Telle est la seule portée du compromis.
32. Le 34<sup>ème</sup> rapport du 29 avril 1994 ne contient pas de référence au mode d'indexation des pensions. Cela ne saurait surprendre. Le Tribunal rappelle qu'en 1994 la rédaction de l'article 36 issue de la modification de 1978 était toujours en vigueur : la règle d'indexation qui y était contenue s'imposait donc toujours sans limitation de temps avec la même force aux organisations coordonnées.
33. Les requérants invoquent la lettre du 9 mai 1994 du président du CRP au Président du CCR <sup>8</sup> dans laquelle il précisait que l'intangibilité du régime des prestations a constitué un présupposé sur la base duquel ce comité aurait donné son accord au 34<sup>ème</sup> rapport du CCR ; ce « présupposé » fait également état d'une thèse de doctorat en droit, d'un rapport à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et d'un article publié en 2000 dans une revue juridique italienne.
34. Or cette lettre, qui fait suite aux discussions tripartites des 20 et 21 avril 1994, doit être lue dans son contexte. Elle mentionne deux précisions quant à l'interprétation de l'accord du CRP: l'inquiétude du personnel quant aux lacunes de la garantie juridique offerte par les États membres des Organisations en matière de paiement des pensions d'une part et l'intangibilité des prestations d'autre part.
35. Effectivement, le compte rendu des discussions des 20 et 21 avril 1994 fait bien apparaître l'inquiétude du personnel sur le premier point (point 2.2.6) et cette inquiétude a trouvé un écho dans les propos du président du CCR et de certaines délégations nationales qui se montraient ouvertes à une réécriture de l'article 40

---

<sup>8</sup> Pièce R-8 de la Requête.

« Charge budgétaire » du chapitre X « Financement du régime des pensions » du Règlement du RPC.

36. En revanche, à aucun moment, la question des prestations n'a été abordée, encore moins discutée. Seuls deux points sont en rapport indirect avec ces prestations, dont l'un – une pratique propre à l'OCDE - échappait de l'avis général à la compétence de la Coordination (point 5) et l'autre concernait l'allocation de départ des agents en poste en Turquie.

37. En outre, ce rappel n'a entraîné aucune réaction, encore moins confirmation de la part du CCG ou du CRSG. Il n'y a eu donc aucun compromis sur le point soulevé par la lettre.

38. Ensuite, dans le compte rendu de la réunion tripartite des collèges CCG, CRSG et CRP des 23 et 24 juin 1994 il est simplement énoncé que :

« 10.3.1.1 La Réunion conjointe :

-Note que le CRP a jugé nécessaire de rappeler dans une lettre au Président qu'il n'avait accepté la recommandation contenue dans le 34<sup>ème</sup> rapport que parce qu'il tenait pour acquis que le système de prestations ne pouvait pas être modifié pendant la période de cinq(5) ans précédant la prochaine révision du niveau de contribution des agents au régime de pensions; note que, conformément à la demande du CCR, le CRP établira en temps utile un document exposant ses préoccupations devant l'insuffisance des garanties légales données par les États membres en matière de paiement des pensions. »

(le Tribunal souligne)

39. Ce compte rendu, à la différence de la lettre du 9 mai 1994, est un document tripartite, revêtu d'un caractère officiel. Si véritablement, les propos prêtés au représentant du CRP n'ont pas été prononcés ou le compte rendu ne les a pas correctement reflétés ou, pire encore, si ce représentant s'est écarté de la position prise par le président du CRP quelques semaines plus tôt, le CRP avait toute latitude pour en demander la correction

en temps utile. Cela n'a pas été fait. Il est un peu tard en 2021 de soutenir que la note 10.3.1.1 ne reflète pas la teneur d'une lettre écrite par le président du CRP il y a 27 ans.

40. Enfin, en admettant que le CRP ait entendu obtenir l'engagement du CCR quant à l'intangibilité du régime des prestations sans aucune limitation dans le temps, il est difficilement concevable, s'agissant de l'équilibre financier d'un régime de retraite appelé à durer des dizaines d'années, que les autorités responsables de l'organisation et du fonctionnement du régime s'engagent pour l'éternité à ne jamais chercher à en modifier l'un de ses éléments, alors qu'en 1994 le RPC était encore et a été jusqu'en 2002 un régime ouvert à de nouveaux affiliés.<sup>9</sup>

41. Le principe *pacta sunt servanda* ne saurait couvrir de tels engagements. Tel qu'énoncé par le TAOIT :

« Accepter que les pensions doivent être systématiquement ajustées en fonction des hausses de traitement qui se produisent après le départ en retraite de l'intéressé exposerait les caisses de pension à des engagements futurs incertains et impossibles à mesurer, ce qui risque d'entraîner la disparition de ces caisses elles-mêmes. »<sup>10</sup>

42. En droit, ni le CCG ni le CCR qui lui a succédé n'avaient le pouvoir de modifier le règlement des pensions coordonné. Leurs recommandations ne lient pas les organes décisionnaires des organisations coordonnées. En l'espèce, il ne résulte d'aucune décision postérieure à 1994 du Conseil de l'OCDE que ce dernier se serait engagé à ne jamais modifier le régime des prestations. Bien au contraire, l'article 1.1 du Règlement relatif à la procédure d'ajustement des rémunérations servies par les organisations coordonnées dispose que en cas de : « *modifications ultérieures de ce règlement, aucune des dispositions qui cesseront d'être appliquées ne sera génératrice de droits acquis.* »

---

<sup>9</sup> Voir: Commission v. Carreras Sequeros et al., C-119/19 P et C-126/19 paras. 143 & 144.

<sup>10</sup> TAOIT, jugement n° 2089, 30 janvier 2002.

43. Le principe de confiance légitime se traduit par trois critères qui se juxtaposent dans leur application : (1) les destinataires doivent avoir reçu des assurances précises, inconditionnelles et concordantes émanant de sources autorisées et fiables (2) de nature à faire naître une attente légitime (3) et qui soit conformes aux normes applicables.
44. Le Tribunal souligne que l'Organisation dispose seule du pouvoir d'établir les régimes de pension applicables à ses anciens agents et d'en fixer les conditions. Elle est la seule source autorisée à pouvoir conférer des assurances à ses agents.
45. Les requérants ne font valoir aucune assurance ou promesse données par le Conseil de l'Organisation qui répondraient aux critères ci-haut énoncés.<sup>11</sup>
46. Les déclarations d'un expert en calcul actuariel et les déclarations du représentant de l'OCDE lors des discussions qui ont mené au 263<sup>ème</sup> rapport du CCR ne peuvent fournir de telles assurances.
47. Aucune des mentions portées sur le certificat de pension délivré aux agents lors du départ à la retraite ne concerne non plus l'ajustement des pensions.
48. Il en résulte qu'aucune attente légitime n'a pu naître en l'absence d'assurances précises, concordantes et autorisées. Le fait que les pensions aient été indexées sur les salaires pendant plusieurs décennies n'établit pas l'existence d'assurances formelles et inconditionnelles.
49. En tout état de cause, en admettant même que de telles assurances aient été données en 1994, elles n'auraient pas été conformes aux règles de l'OCDE en l'absence d'une décision du Conseil restreignant l'exercice de son pouvoir de fixer le règlement du

---

<sup>11</sup> *Supra*, note 9.

système de pensions et s'interdisant de modifier pour l'avenir le mode d'indexation des pensions.

50. Les requérants invoquent également que la modification de l'article 36 du RRPC outrepassé les termes de l'article 41 du RRPC et constitue une violation du principe des droits acquis.

51. L'article 41 se lit ainsi :

« 1. Les agents contribuent au régime de pensions.

2. La contribution des agents au régime est calculée sur la base d'un taux appliqué à leur traitement et en est déduite mensuellement.

3. Le taux de contribution des agents est fixé de façon à représenter le coût, à long terme du tiers, des prestations prévues au règlement. »

52. Cet article ne fait que régir la contribution des agents au régime de pension en établissant la mesure de la retenue sur leur traitement. Il ne permet pas d'effectuer une retenue de même nature sur les pensions.

53. L'indexation des pensions, peut, dans certaines circonstances, se révéler moins favorable que l'indexation au coût de la vie. Toutefois, elle ne saurait en aucun cas être assimilée à une « retenue » au sens de l'article 41 du RPC. Les articles 36 et 41 sont donc indépendants l'un de l'autre et la modification de l'article 36 ne recèle aucune contradiction avec l'article 41.

## **2. La violation des droits acquis.**

54. Le Statut reconnaît les droits acquis (art 24 b).

55. La modification d'une disposition du Statut viole un droit acquis lorsqu'elle bouleverse l'économie du contrat d'engagement ou porte atteinte aux conditions d'emploi

fondamentales qui ont déterminé un agent à entrer en service. En l'espèce, il s'agit de savoir si l'indexation des pensions en conformité des salaires constituait une condition d'emploi déterminante.

56. Avant d'étayer les critères mis en œuvre par la jurisprudence pour la reconnaissance d'un droit acquis, il convient de préciser l'étendue des droits que pouvaient acquérir les requérants en payant leurs cotisations au RPC.

57. Il est exact que ces cotisations étaient calculées de manière à couvrir les coûts d'un régime dans lequel, jusqu'en 2019, les pensions étaient ajustées comme les salaires.

58. Toutefois, ce constat, de nature purement actuarielle, ne conférait pas aux agents le droit de percevoir, une fois retraités, une pension nécessairement ajustée aux salaires.

59. Le RPC est un régime à financement hybride en ce qu'il repose d'une part sur les cotisations des agents, pour un tiers de son coût et d'autre part sur le budget de l'Organisation, pour les deux autres tiers. Si on peut s'interroger à savoir si le RPC est entièrement ou partiellement assimilable à un régime de répartition, il est toutefois absolument certain qu'il n'est pas un régime de capitalisation.

60. Il est donc inexact de soutenir que le versement de cotisations calculées pour couvrir les coûts d'un régime de pensions ajustées aux salaires ait engendré juridiquement le droit de percevoir en pérennité des pensions ainsi ajustées

61. S'il est admis qu'un droit acquis résulte, en général, d'une stipulation contractuelle, il n'en va pas nécessairement de même pour une disposition statutaire : ceci vaut donc tant pour la méthode d'ajustement des pensions, désormais prévue à l'article 36 du RRPC, que pour les règles d'ajustement des traitements prévus à l'Annexe I au Statut du personnel de l'OCDE qui par suite de la nouvelle rédaction de l'article 36 du RRPC ne sont plus applicables aux retraités. Ces dernières règles sont de nature statutaire et non pas

de nature coutumière. Dès lors, le droit au respect des conditions d'emploi « ne peut pas être admis sans réserve ». <sup>12</sup>

62. Quant à la cause de la modification, le Tribunal retient la preuve de l'Organisation voulant que par suite de la décroissance du nombre d'agents de l'OCDE affiliés au RPC, leur nombre représentera moins de 5% des agents dans les 10 années à venir. Ainsi le montant des contributions des agents au tiers du coût du régime diminuera fortement alors que le nombre d'agents pensionnés au titre du RPC augmentera, selon les projections actuarielles établies par le SIRP, de 1624 à 1736. Les études actuarielles quinquennales de l'année 2019 font apparaître que le coût à long terme du RPC, qui était de 28,5% des traitements en 2014 est passé à 35,4% des traitements avant toute modification du régime des pensions.

63. Les requérants font état, témoignages à l'appui, de ce que les études actuarielles qui ont conduit à une forte hausse du taux de contribution des agents affiliés au RPC à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 reposent sur l'évaluation des coûts inhérents aux seules années de services futurs des agents et non pas sur l'évaluation des coûts futurs inhérents aux pensions des agents retraités. Cette prétention ne peut être retenue.

64. Dès lors que ces études ont été réalisées dans le respect des règles applicables, il n'appartient pas au Tribunal de rechercher si d'autres études actuarielles auraient pu ou dû être menées, ni s'il eût été approprié de retenir pour les études actuarielles réalisées en 2019, d'autres hypothèses, telle qu'un taux d'actualisation plus élevé que celui choisi ou l'existence d'autres méthodes pour assurer l'équilibre du RPC. Dès lors que les motifs avancés pour justifier la modification de l'article 36 du RRPC sont sérieux, le Tribunal n'a aucune raison de prendre en compte d'autres hypothèses actuarielles non prouvées. Il faut rappeler ici que l'administration d'une preuve précise et concordante est du ressort des parties.

---

<sup>12</sup> TAOIT, jugement n°61, Lindsey ; 832, Ayoub ; 4195 du 3 juillet 2019

65. De plus, même si la situation particulière de l'OCDE, prise isolément, n'aurait pas exigé la modification de l'article 36, il n'en reste pas moins que dans le cadre du régime coordonné du RPC auquel elle a adhéré, l'Organisation, exerçant sa compétence décisionnelle, était justifiée d'en suivre les règles. Ceci constitue certes une motivation légitime.
66. Quant aux conséquences de la mesure litigieuse sur la situation des intéressés, il est démontré que l'application au 1<sup>er</sup> janvier 2020, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la nouvelle règle d'ajustement des pensions a conduit à une revalorisation moindre qu'avec l'ancienne règle.
67. Toutefois rien ne garantit qu'à moyen ou long terme l'indexation des pensions sur le coût de la vie produira invariablement un ajustement inférieur à celui des salaires. Les tableaux annexés au 266<sup>ème</sup> rapport du CCR montrent que sur une période de 15 ans la moyenne géométrique des taux d'augmentation des salaires réels annuels n'a pas excédé 0,23%. Cet écart, s'il était constaté à l'avenir, ne pourrait entraîner un appauvrissement des pensionnés incompatible avec les droits à pension.<sup>13</sup>
68. Ceci est d'autant plus vrai que les OC peuvent établir une clause de faisabilité budgétaire qui figure, pour l'OCDE, à l'article 6 de l'annexe I du Statut du personnel.<sup>14</sup> Ainsi, à cinq reprises, l'ajustement des salaires des agents décidée par le Conseil a été – au moins temporairement - inférieur à celui recommandé par le CCR.
69. De plus, les OC appliquent une clause de modération salariale « dont l'effet de lissage est jugé effectif » selon l'avis exprimé par le CRSG lors de la 135<sup>ème</sup> réunion conjointe des 3 organes de la Coordination.<sup>15</sup>

---

<sup>13</sup> Pièce 0-7 de la réponse du Secrétaire général.

<sup>14</sup> Règlement relatif à la procédure d'ajustement des rémunérations des organisations coordonnées.

<sup>15</sup> Requête, pièce R-14.

70. Finalement, le Tribunal remarque que selon le compte rendu de la 174<sup>ème</sup> réunion bilatérale CRSG- CRP, tenue le 21 mai 2019, la représentante du Conseil de l'Europe au CRP : « ...souligne que les agents de son Organisation ont subi deux années de gel des salaires, dont la valeur nominale baissera du fait de la révision du taux de contribution des agents ». <sup>16</sup>
71. La nouvelle méthode d'ajustement des pensions préserve précisément les agents contre les effets défavorables pour eux d'une stagnation des salaires, fût-elle provisoire. <sup>17</sup>
72. Les calculs relatifs au préjudice cumulé que représenterait pour les pensionnés l'application de la nouvelle méthode d'indexation des pensions ne reflètent que de simples hypothèses dont rien ne permet de garantir la validité pendant une longue période.
73. À la lumière de la preuve documentaire testimoniale présentée, le tribunal estime que la méthode d'indexation des pensions ne constitue pas, en soi, une condition déterminante pour accepter une proposition d'emploi, pour se maintenir dans l'Organisation ou pour transférer dans le RPC des droits à retraite acquis dans un autre régime, ce qui a été le cas de trois des requérants (M. BB, Mme CC et Mme DD). <sup>18</sup>
74. Les requérants allèguent finalement que la modification de l'article 36 du RRPC a entraîné une rupture d'égalité entre actifs et pensionnés, l'abandon du parallélisme entre évolution des rémunérations des agents des Organisations coordonnées et celle des fonctions publiques de référence ainsi que la non- application aux pensionnés du système des parités du pouvoir d'achat.
75. Le moyen fondé sur la rupture d'égalité est sans fondement. Comme le souligne le TAOIT : « *Toutefois, ces deux catégories de personnes ne se trouvent pas dans la même*

---

<sup>16</sup> Duplique pièce O-2.

<sup>17</sup> TAOIT jugement n° 2089, 30 janvier 2002, cdt 16.

<sup>18</sup> TAOIT, jugement n° 4195 à propos d'une modification du taux de cotisation à l'assurance-maladie.

*situation de fait ou de droit (voir, par exemple, le jugement 4029, au considérant 20). Les fonctionnaires retraités, contrairement aux fonctionnaires en activité, ne font pas partie du personnel. Qui plus est, un traitement doit, en principe, rémunérer un travail spécifique. Une pension vise, en principe, à fournir une source de revenu à un fonctionnaire retraité pour lui permettre de maintenir un certain niveau de vie tout au long de sa retraite. Cet argument est dénué de fondement et doit être rejeté. Ces types de rémunération sont certes interdépendants, mais ils se différencient suffisamment aux fins de l'application du principe de l' « égalité de traitement ».*<sup>19</sup>

76. En outre, le Tribunal ne voit en équité aucune raison de penser que seuls les agents actifs, dont le taux de contribution au RPC a été très fortement augmenté à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, passant de 9,5% à 11, 8% soit une hausse de 24%, devraient être les seuls à supporter les efforts nécessaires pour assurer l'équilibre du RPC.

77. Les requérants invoquent une rupture d'égalité entre pensionnés. L'Organisation soutient sans être contestée que la prise en compte des parités de pouvoir d'achat dans la méthode d'ajustement des pensions n'était pas en vigueur lors de l'entrée en fonctions de Mmes DD et CC et de M. AA qui ne peuvent donc revendiquer aucun droit acquis à ce titre.

78. En ce qui concerne MM BB et EE, il est exact qu'en vertu de l'annexe I au Statut du personnel et de son article 5.2 les traitements des agents sont ajustés en fonction du produit de deux indices dont l'un reflète la moyenne pondérée des pourcentages de variation des rémunérations nettes dans les fonctions publiques de référence et l'autre l'indice des prix à la consommation pertinent, corrigé le cas échéant par les parités de pouvoir d'achat, ces dernières étant l'outil statistique pour assurer aux agents un pouvoir d'achat équivalent, quel que soit leur pays d'affectation.

---

<sup>19</sup> TAOIT, jugement n° 4057, cdt 7.

79. A cet égard, le Tribunal ajoute à ce qui vient d'être dit à propos de la violation d'un principe d'égalité entre agents et retraités que les agents actifs n'ont pas le choix de leur lieu d'affectation, alors que les pensionnés sont libres de s'établir dans le pays de leur choix et, s'ils ne souhaitent pas demeurer dans le pays où ils étaient affectés, ils conservent la possibilité de bénéficier du barème d'un autre pays plus favorable s'ils en remplissent les conditions, ainsi qu'il est prévu à l'article 33 du RRPC (Annexe X au Statut). En conséquence, les différences qui pourraient surgir entre les pensionnés découlent principalement du choix qu'ils font du pays où ils vont résider après leur départ en retraite.

### **3. Sécurité juridique, non-rétroactivité, enrichissement sans cause**

80. Ce principe reconnu par la jurisprudence des tribunaux internationaux exige que les règles de droit soient claires et précises afin de garantir la prévisibilité des situations et des relations juridiques relevant du droit applicable. La règle selon laquelle depuis 2020 l'ajustement des pensions se fait -automatiquement- par rapport à l'évolution du coût de la vie répond parfaitement à ces exigences.<sup>20</sup>

81. Quant à la non-rétroactivité et à l'enrichissement sans cause, soulignons que la modification de l'article 36 n'est entrée en vigueur que postérieurement à son adoption par le Conseil de l'Organisation et n'a nullement affecté les ajustements de pensions intervenus antérieurement.

82. Pour soutenir que cette modification aurait néanmoins violé le principe de non-rétroactivité, les requérants font état de ce que les contributions prélevées sur leurs traitements d'activité l'ont été pour faire face au coût d'un régime de prestations comprenant l'ajustement des pensions identique à celui des salaires et les prestations. Ils en déduisent que leurs pensions devraient bénéficier du même ajustement.

---

<sup>20</sup> TAOIT, jugement n° 4057, 6 février 2019, cdt 5.

83. Outre que cet argument reprend sous une autre forme celui tiré de la violation d'un droit acquis, déjà écarté par le Tribunal, il y a lieu de rappeler que dans le RPC il n'y a pas de rapport juridique entre les contributions versées en période d'activité et les pensions de retraite, comme c'est le cas dans un régime de capitalisation. <sup>21</sup>
84. Dans le cadre du RPC, les contributions versées par les actifs financent, au moins en partie, les pensions des agents retraités. Donc, dans les années précédant 2020, les contributions des agents ont bien servi à financer des pensions bénéficiant du régime d'ajustement des salaires, ce qui suffit à écarter le moyen tiré d'un enrichissement sans cause de l'OCDE.
85. Enfin les requérants font état de la disproportion marquée qui existerait entre d'une part l'avantage résultant pour l'Organisation d'une reprise de provisions de 102 M euros reflétant, à la fin de l'année 2019, la diminution des engagements résultant principalement de la nouvelle règle d'ajustement des pensions et d'autre part la contrepartie pour chacun des 2263 pensionnés ou affiliés de l'OCDE au RPC, soit 45 000 euros.
86. A l'égard de ce moyen le Tribunal considère qu'une comparaison qui porte sur des évaluations dont l'une est globale et l'autre individuelle, qui ne fait aucune distinction entre les agents actifs et les retraités et, de surcroît, qui ne contient aucune précision quant à la durée de la période future prise en compte, est dépourvue de pertinence et par conséquent de portée juridique.

#### **4. Insuffisance de motivation et caractère arbitraire de la mesure.**

87. En complément des remarques sous l'angle de la violation alléguée des droits acquis, le Tribunal relève qu'au cours de la dernière décennie plusieurs projets d'amendements au

---

<sup>21</sup> TFPUE, 2 mars 20 n° 16, Frieberger et Vallin

RPC ont été discutés au sein de la coordination. En 2017, il a été décidé d'examiner dès l'année suivante toutes les questions relatives à ce régime. <sup>22</sup>

88. Dans ce contexte, en mars 2019, 5 des 6 OC ont proposé deux mesures d'amendement concernant l'indexation future des pensions sur le coût de la vie et la restriction des conditions d'octroi de l'indemnité d'éducation. En octobre 2019, après plusieurs réunions conjointes des 3 organes de la coordination et 4 réunions bilatérales entre le CRSG et le CRP, le CCR a adopté une recommandation en ce sens avec une entrée en vigueur immédiate.
89. Parallèlement, des discussions ont eu lieu la même année au sein de la Coordination pour tirer les conclusions de l'étude actuarielle portant sur la période quinquennale à venir, discussions qui ont débouché sur le 266<sup>ème</sup> rapport du CCR et la recommandation faite aux OC de porter à 12,1% le taux de contribution des agents au NRP, ramené en définitive à 11,8% par l'effet de la nouvelle méthode d'ajustement des pensions.
90. Le Tribunal décide donc que les mesures litigieuses étaient suffisamment motivées et ont été discutées dans un calendrier permettant au CRP d'affirmer, comme il l'a fait, son opposition à toute réforme du RPC. Toutefois, il eut été fort à propos de les communiquer directement aux requérants afin qu'ils n'aient pas à se reporter au 263<sup>ème</sup> rapport du CCR et aux discussions qui ont précédé son adoption.
91. Quant au caractère arbitraire de la nouvelle règle d'ajustement des pensions, il n'appartient pas au Tribunal de décider que d'autres mesures auraient pu ou dû être étudiées ou appliquées.

---

<sup>22</sup> Duplique, pièce O-12, 263<sup>ème</sup> rapport du CCR.

**PAR CES MOTIFS**

- 1. DÉCLARE** la requête recevable.
  
- 2. REJETTE** les requêtes des requérants au fond.
  
- 3. REJETTE** la condamnation aux dépens.